

Arrêt

n° 316 084 du 7 novembre 2024
dans X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. EPEE**
Boulevard de Waterloo 34/9
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 15 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Mes S. MATRAY et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, entre sur le territoire belge en août 2016 en vue d'entamer un bachelier en mathématiques. Au cours des années académiques successives, elle se réoriente vers un bachelier en chimie et finalement vers un bachelier d'infirmier. Après 4 années de bachelier de 180 crédits, la partie requérante ne valide aucun crédit pour la formation d'infirmier.

1.2. Le 27 juillet 2021, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Un recours est introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil). Le recours est rejeté par un arrêt n° 218.054 rendu le 28 novembre 2021 par le Conseil.

1.3. Le 15 mai 2023, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 15 février 2024, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante :

- une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée.
- un ordre de quitter le territoire. Un recours est introduit au Conseil contre cette décision et est enrôlé sous le numéro 314.003.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (9bis) constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, Monsieur [S. D. F. T.] invoque à titre de circonstances exceptionnelles, en priant qu'il soit tenu compte de la jurisprudence liée à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 de ladite loi, son long séjour depuis 2016 en Belgique, où il a, prétend-il, établi tous ses centres d'intérêt, ainsi que sa parfaite intégration sociale, scolaire, et professionnelle, son ancrage local durable, sur le territoire ; l'intéressé déclare n'avoir plus de liens avec son pays d'origine ; un retour au pays d'origine séparerait le requérant des siens et le condamnerait à une vie de misère, sans perspective d'emploi, n'ayant plus au pays d'origine aucune garantie professionnelle ni financière ; il risquerait dès lors, affirme-t-il, de subir des conditions de vie équivalentes à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, car, déclare-t-il, il perdrait de véritables opportunités, un meilleur plan de carrière, une formation de qualité, une économie stable, un logement opportun et une nutrition adéquate et serait confronté à une situation de peur qui briserait sa résistance morale et physique. En outre, Monsieur allègue que la situation économique dans laquelle il se trouve, le rendant incapable de gérer ses dépenses quotidiennes, ne lui permet pas de financer le voyage vers son pays d'origine et tous les frais sur place, notamment le logement et les repas ; sur place, l'aboutissement de la procédure serait incertaine, notamment vu les déplacements à effectuer, et la durée du séjour dépasserait la durée des vacances scolaires, vu la longueur du traitement de la demande à effectuer.

Ensuite, Monsieur [S. D. F. T.] invoque sa vie privée, sociale et familiale et sa scolarité : il est encore inscrit aux études pour l'année scolaire 2022-2023 à la Haute Ecole [...], site de [...], en bachelier de soins infirmiers, mais la perte de son titre de séjour empêche un accès aux stages et au travail étudiant ; Monsieur invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, affirmant qu'il convient de faire une mise en balance des intérêts et d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive de respecter la vie privée et sociale et la vie familiale paisible menée sur le territoire ; il convient également d'appliquer l'article 26 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et l'article 13, point 2C, du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels.

L'intéressé met également en avant ses perspectives professionnelles : le métier d'infirmier est porteur d'emploi et il n'aurait aucun mal à trouver un emploi après ses études ; Monsieur fait référence à un article paru dans la presse du 12.01.2015, relatant les déclarations faites, selon le Front des Migrants, par l'administration à l'époque et garantissant une régularisation sur production d'un contrat de travail dans le secteur des emplois en pénurie ; référence est faite également à des déclarations similaires à la même époque du Ministre bruxellois de l'emploi Monsieur [G.] ; le demandeur risquerait de perdre la chance d'obtenir un emploi s'il devait faire sa demande de séjour au pays d'origine, ce qui serait une mesure disproportionnée.

Enfin, Monsieur [S. D. F. T.] invoque l'application de l'article 6 de la directive 2008/115/CE et l'impossibilité d'un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande de séjour pour les raisons énumérées ci-avant.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Notons ensuite que les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par l'intéressé, à savoir les attaches sociales et professionnelles nouées au travers du séjour en Belgique depuis 2016, pour lesquelles nous constatons que Monsieur n'apporte aucunes preuves probantes comme des témoignages ou attestations, sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté de Monsieur [F. T.] de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, le fait pour l'intéressé d'avoir noué des attaches durables sur le territoire

belge, d'y avoir tissé un réseau social et professionnel, est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Car on ne voit pas en quoi ces éléments de séjour et d'intégration empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour d'un intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans la mesure où cet intéressé reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé qu' « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e). (CCE, arrêt de rejet 266.184 du 23.12.2021).

Par ailleurs, quant au fait que Monsieur [F. T.] n'a plus de liens au pays d'origine, c'est à l'intéressé lui-même de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. D'autant que le dossier administratif de l'intéressé révèle qu'en date du 03.04.2023, Monsieur aurait déclaré, lors d'un entretien avec un coach du service ICAM de l'Office des Etrangers n'avoir pas de famille en Belgique et en Europe, mais que son père et ses frères et sœurs seraient toujours présents au Cameroun. Rien ne permet à l'Office des étrangers de constater que la situation familiale de Monsieur au Cameroun aurait pu changer depuis lors et que Monsieur ne possèderait plus maintenant d'attaches dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249.051 du 15.02.2021).

Nous constatons que Monsieur ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement chercher à réunir les fonds nécessaires à un voyage et, même en l'absence de membres de sa famille au Cameroun, se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour ne peuvent suffire à eux seuls à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour ; le demandeur ne présente aucun élément prouvant qu'il dispose en Belgique de plus de garanties professionnelles ou financières qu'il n'en disposera lors d'un retour au pays d'origine.

Rien ne permet dès lors conclure de la situation de l'intéressé que celui-ci serait voué à une vie de misère assimilable à un traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine, car Monsieur n'apporte aucune preuve personnelle qu'il pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ledit article requiert en effet « que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par "des motifs sérieux et avérés". Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil, en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, rappelle "qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention" (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872) » (C.C.E., arrêt n° 288 515 du 04.05.2023). Or, Monsieur [S. D. F. T.] reste en défaut de démontrer in concreto un risque de subir des conditions de vie équivalentes à des traitements inhumains et dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine.

Ajoutons que l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme ne fait pas obligation à la Belgique en tant qu'Etat contractant, au risque de faire peser sur elle une charge trop lourde, de pallier les disparités entre les conditions générales de vie au pays d'origine et les conditions de vie en Belgique, telles que celles permettant l'accès à des opportunités, un meilleur plan de carrière, une formation de qualité, une économie stable, un logement opportun et une nutrition adéquate, en fournissant un titre de séjour à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire.

S'agissant par ailleurs du caractère temporaire du retour au pays d'origine et de la durée du traitement de la demande introduite depuis l'étranger, il ne peut être attendu de l'administration qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a même pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que le demandeur se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'il n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond

suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que les reproches avancés sont prématurés. (C.C.E., arrêt n°289 704 du 01.06.2023). Le Conseil du Contentieux des Etrangers relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (C.C.E., arrêt n°276 455, 25.08.2022).

Pour ce qui concerne sa volonté d'étudier et l'inscription pour l'année scolaire 2022-2023 auprès de la Haute Ecole [...], notons qu'il n'apparaît pas dans le dossier administratif de l'intéressé que celui-ci poursuivrait actuellement des études. Ajoutons qu'il ressort du dossier administratif de l'intéressé que son séjour étudiant n'a pas été prorogé et qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 09.08.2021 ; précisons que l'administration n'interdit pas à Monsieur d'étudier en Belgique mais lui demande, s'il souhaite prolonger ses études, d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour étudiant à partir du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ; cette exigence ne peut en aucun cas violer l'article 26 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et l'article 13, point 2C, du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels.

Quant à l'invocation par l'intéressé à l'appui de sa demande du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée et familiale en Belgique, notons tout d'abord que l'intéressé n'apporte pas d'élément concret destiné à démontrer l'existence d'une vie familiale en Belgique, ni d'ailleurs des preuves concrètes d'une vie privée sur le territoire. Or, il appartient à l'intéressé de démontrer au sein de sa requête s'il existe une vie familiale et/ou privée. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil du Contentieux des Etrangers soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque (C.C.E., arrêt n°229.956 du 9.12.2019). Rappelons par ailleurs que l'intéressé lui-même, dans son entretien en date du 03.04.2023 avec un coach du service ICAM de l'Office des Etrangers, a déclaré n'avoir pas de famille en Belgique et en Europe.

Quoi qu'il en soit, soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que «L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24.08.2007, n°1.363).

Rappelons que l'invitation à effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y introduire une demande de séjour n'importe pas une rupture des attaches qui lient Monsieur [F. T.] au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, « ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable » (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat - Arrêt n° 133485 du 02.07.2004).

Rappelons également que la Cour d'arbitrage, actuellement Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ». Monsieur [F. T.] peut continuer à entretenir ses relations avec ses liens en Belgique par la voie des moyens de communication modernes.

Par ailleurs, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, quelle qu'elle soit, même pour un métier porteur d'emploi comme celui d'infirmier, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle : notons que Monsieur [F. T.] ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Puisque Monsieur [F. T.] ne justifie pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre un emploi et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises.

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21.06.2000), d'un

travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003), ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que «ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07.11.2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Quant à l'évocation de situations comparables à celle de la présente demande qui auraient fait l'objet de déclarations favorables à une régularisation du séjour et/ou qui auraient donné lieu à une autorisation de séjour dans le passé, et ce faisant pouvant avoir entraîné une attente légitime dans le chef du demandeur, et quant à l'évocation d'engagements attribués à l'administration dans le passé, notamment en 2015, comme invoqué dans la demande, de régulariser certains étrangers pouvant présenter un contrat de travail dans un métier en pénurie, notons tout d'abord que, comme dit ci-dessus, Monsieur [F. T.] ne prouve pas qu'il détient actuellement un diplôme lui permettant d'exercer le métier en pénurie qu'il invoque dans sa demande, celui d'infirmier, porteur d'emploi, ainsi qu'il le décrit, et ne prouve pas qu'il est habilité à exercer ce métier selon une autorisation de travail ad hoc, notons ensuite que l'administration traite chaque dossier individuellement et ne peut dispenser certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ; enfin, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce » (C.C.E. arrêt n° 120 536 du 13.03.2014 ; C.C.E., arrêt n° 293 680 du 05.09.2023).

Pour ce qui concerne la référence à la directive 2008/115/CE, notons que celle-ci ne régit par les modalités d'une demande de séjour et que l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne s'inscrit pas dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition. Rappelons que si l'article 6.4. prévoit qu'aucune décision de retour ne peut être prise, lorsque les autorités compétentes décident d'octroyer une autorisation de séjour à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, cela ne signifie pas pour autant que le législateur européen a entendu organiser les conditions ou les modalités d'octroi d'une telle autorisation, qui relève de la compétence nationale des Etats membres. Ainsi que rappelé dans le vingtième considérant du préambule de la directive 2008/115/CE, l'objectif de celle-ci est, en effet, uniquement d'établir des règles communes applicables au retour, à l'éloignement, à l'utilisation de mesures coercitives, à la rétention et aux interdictions d'entrée.

Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE permet aux États membres de ne pas prendre à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier une décision de retour, comme le requiert l'article 6.1., mais de lui accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour. Le pouvoir d'appréciation, conféré à la partie adverse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas arbitraire dès lors qu'il lui appartient d'exercer ce pouvoir dans le respect de cette disposition et de la notion légale de « circonstances exceptionnelles » [...]. Ce pouvoir fait en outre l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité dans le cadre duquel le juge vérifie si la partie adverse a apprécié les éléments, invoqués pour justifier que la demande d'autorisation de séjour soit formée en Belgique, en respectant la notion légale de « circonstances exceptionnelles ». [...] » (C.E., ordonnance de non admissibilité n° 13.637 du 23 janvier 2020).

Il en résulte que l'application de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE à la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 manque en droit (voir C.C.E., arrêt n°284 066 du 31.01.2023).

En dernier lieu, rappelons qu'il a déjà été jugé par le Conseil d'Etat « qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. » (C.E., arrêt du 25.04.2007, n°170.486).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

Remarques préalables : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante. Les notes de bas de page figurant dans la requête sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte au besoin dans l'examen du recours.

2.1.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation « *de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006* ».

2.1.2. Elle expose un « *rappel des règles et principes juridiques pertinents au regard du moyen visé* ».

2.1.3. Elle fait ensuite valoir que :

« 10. *En l'espèce, le requérant poursuit des études en Belgique à la Haute École [...] en bachelier en soins infirmiers – responsable de soins généraux.*

11. *Monsieur [F.] effectue actuellement son stage en milieu hospitalier.*

12. *Depuis sa réorientation en soins infirmiers, Monsieur [F.] a un parcours académique qui suit une trajectoire de réussite malgré quelques difficultés relationnels rencontrées durant son stage.*

13. *Il est tout à fait erroné de prétendre que le requérant peut se rendre dans son pays d'origine afin de faire une nouvelle demande de visa pour études depuis le poste diplomatique belge à Yaoundé. Il est de notoriété publique que le traitement d'une demande de visa peut prendre des mois.*

14. *En effet, pour le bon déroulement de ses études, la présence de Monsieur [F.] est requise. Il termine actuellement son premier stage et son deuxième stage se déroulera l'an prochain.*

15. *Le retour du requérant dans son pays d'origine représenterait un arrêt définitif des études de Monsieur [F.].*

16. *De plus, le requérant ne dispose d'aucun revenu ce qui rend particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine.*

17. *La partie adverse prétend à tort que le requérant est en capacité de réunir les fonds nécessaires pour le voyage. L'Office des étrangers se base sur le fait que le requérant pourrait obtenir de l'aide d'amis ou de tiers. Il est délicat de se baser sur des suppositions pour prétendre que le requérant pourrait obtenir une aide extérieure.*

18. *Il ressort de la décision litigieuse une disproportion manifeste entre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis et les conséquences que cela aurait sur la partie requérante qui serait dans l'impossibilité de poursuivre son parcours académique sur le territoire belge.*

19. *La partie adverse n'a pas impliqué toutes circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation pour prendre à l'encontre de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.*

20. *Partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en ce qu'il est clairement établi l'existence d'une inadéquation manifeste entre les motifs et l'objet de la décision litigieuse.*

2.2.1. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2.2. Elle expose un « *rappel des règles et principes juridiques pertinents au regard du moyen visé* ».

2.2.3. Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« 27. *La partie requérante entend démontrer la violation du moyen invoqué dans la décision litigieuse.*

28. *En l'espèce, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise à l'encontre de la partie requérante apparaît inadéquate, et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables.*

En effet, la partie adverse se contente de refuser chaque argument mais ne prend pas l'ensemble des éléments en compte afin d'effectuer la balance des intérêts.

29. *De plus, l'Office des étrangers motive certains de ses arguments avec de suppositions tels que : « Nous constatons que Monsieur ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement chercher à réunir les fonds nécessaires à un voyage et, même en l'absence de membres de sa famille au Cameroun, se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine ».*

30. *Pour rappel, Monsieur [F.] est en Belgique depuis 2016 de tel sorte qu'il a rompu de nombreux liens avec son pays d'origine. Il est étudiant et ne perçoit aucun revenu.*

31. *Le requérant ne peut pas compter uniquement sur l'aide d'amis ou de tiers puisqu'on ignore si certaines de ses connaissances peuvent lui apporter de l'aide financière ou matérielle.*

32. *La conclusion faite par la partie adverse est prématurée et n'est pas étayée.*

33. *Il est vrai que pour l'administration, il ne s'agit que d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis alors que cela pourrait engendré des conséquences désastreuses pour Monsieur [F.] qui doit alors envisagé un retour dans son pays d'origine.*

34. *En outre, la partie adverse invoque que :*

« S'agissant par ailleurs du caractère temporaire du retour au pays d'origine et de la durée du traitement de la demande introduite depuis l'étranger, il ne peut être attendu de l'administration qu'elle maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a même pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que le demandeur se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'il n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que les reproches avancés sont prématurés. (C.C.E., arrêt n°289 704 du 01.06.2023). ».

35. *L'administration fait preuve de critique concernant le traitement d'une éventuelle nouvelle demande de visa pour études.*

36. *Cependant, il est de notoriété publique que le temps de traitement des visa pour études depuis le poste diplomatique belge au Cameroun est une problématique récurrente.*

37. *Pour rappel, la procédure se déroule comme suit :*

a) *Obtention d'une attestation d'inscription qui en fait est le préalable à l'entame de la procédure de demande de visa.*

b) *La légalisation des documents officiels étrangers : cette procédure est soumise à l'obtention d'une date de rendez-vous auprès des services compétents en sus d'un délai de traitement pouvant atteindre un mois ou plus. Au nombre des documents à légaliser, le diplôme de l'étudiant, lequel doit commencer par faire certifier son diplôme auprès de son établissement d'origine ensuite, au ministère des affaires étrangères et enfin, auprès du poste diplomatique belge. Cette procédure a pour effet de rallonger la date effective de dépôt de la demande de visa.*

c) *L'étudiant est encore tenu au titre des éléments de sa demande de visa étudiant, de fournir un certificat délivré par un médecin agréé. Le nombre de médecins agréés étant limité, les étudiants doivent patienter, dans des délais variables pouvant atteindre quatre semaines ou plus pour obtenir un rendez-vous et leur certificat médical.*

d) *L'étudiant doit encore fournir un engagement de prise en charge lequel document émane généralement d'un garant à l'étranger et requiert des formalités administratives.*

e) *Lorsque l'étudiant a satisfait à l'ensemble des démarches susmentionnées lesquelles le contraignent à de longs délais, celui-ci doit encore obtenir un rendez-vous auprès de Viabel.*

Rendez-vous qui s'obtient généralement après cinquante voire une centaine d'essai.

Il convient de rappeler que depuis le 1er avril 2018, l'Ambassade de Belgique – en l'absence de toute disposition légale – a délégué une partie du traitement des dossiers « visa étudiant » à l'Institut Français du Cameroun. Depuis lors, tout étudiant camerounais désireux de poursuivre des études en Belgique est obligé d'introduire un dossier auprès de Viabel. L'introduction d'un dossier auprès de Campus Belgique requiert que l'étudiant paye et obtienne un rendez-vous. La date de rendez-vous ne dépend ainsi que de Viabel, l'étudiant

étant contraint à patienter tout délai lui imposé par cet organisme avant de pouvoir introduire son dossier de visa étudiant.

L'introduction de la demande de visa étudiant qui constitue l'aboutissement des démarches reprises ci-avant est formalisée auprès d'un autre organisme sous-traitant dénommé VFS. Le dépôt de la demande de visa ne peut se réaliser qu'au minimum une semaine après l'entretien à campus Belgique et après prise de rendez-vous auprès de VFS selon leurs disponibilités (laquelle requiert en pratique un minimum un mois d'attente).

38. *Le médiateur fédéral avait ainsi formulé une critique et une recommandation en relevant que :*

« L'administration doit prendre les mesures nécessaires pour assurer un délai de traitement raisonnable et permettre au demandeur de visa diligent d'obtenir une décision dans un délai utile pour son arrivée en Belgique avant la date limite imposée par l'école. La multiplication des intervenants au cours de la procédure ne peut en aucun cas justifier que le délai de traitement rende inefficace un droit consacré par la législation belge et européenne ».

39. *Il est constant dans les rapports du médiateur fédéral depuis 2018 que les candidats étudiants qui introduisent leur demande de visa pour études depuis le Cameroun rencontrent d'énormes difficultés.*

40. *Dès lors, demander à Monsieur [F.] de retourner au Cameroun introduire une nouvelle demande de visa pour études est insensée.*

41. *En effet, cette situation plongerait le requérant dans de nombreuses incertitudes quant à sa réinscription, le délai de traitement de sa demande et son éventuel refus, etc.*

42. *La partie adverse, doit lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

43. *Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive.*

44. *Il n'est en l'espèce pas demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous éléments du dossier sans motivation adéquate.*

45. *Au regard de ce qui précède, la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte les circonstances caractérisant la situation personnelle de la partie requérante et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats, ni ne répondent de manière concrète à son cas.*

46. *Tous les éléments sus évoqués établissent de manière suffisante que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation outre le défaut de motivation formelle ».*

2.3.1. La partie requérante prend un **troisième moyen** de la violation « *du devoir de minutie et de prudence, en tant que composantes du principe de bonne administration* ».

2.3.2. Elle expose un « *rappel des règles et principes juridiques pertinents au regard du moyen visé* ».

2.3.3. Elle fait ensuite valoir qu':

« 53. Il ressort de la lecture de la décision querellée que la partie adverse viole les principes de minutie, de prudence en ce qu'elle n'a pas traité toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement.

54. La partie adverse qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, devait redoubler de minutie et de prudence dans l'appréciation du dossier de la partie requérante et prendre en compte tous les éléments de l'espèce, avant de déclarer la demande de la partie requérante irrecevable.

55. *Il est manifeste que cela n'a pas été en l'espèce ».*

2.4.1. La partie requérante prend un **quatrième moyen** de la violation de l'article 3 de la CEDH.

2.4.2. Elle expose des considérations théoriques sur la disposition précitée.

2.4.3. Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« 57. [...] En l'espèce, la partie requérante a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique. Qu'ainsi par exemple, la partie requérante a pu nouer et développer des rapports étroits avec son environnement ; qu'elle a une vie associative, communautaire et même professionnelle comblée.

58. Le refus d'autorisation du séjour sur base de l'article 9bis de la partie requérante lui ouvre ainsi deux perspectives :

- La première consistant à demeurer de manière illégale sur le territoire privée de la plupart des droits et libertés dont elle jouissait lorsqu'elle était admise au séjour (se déplacer librement, exercice une activité lucrative, etc) ;
- La seconde à rentrer dans son pays d'origine interrompant son projet d'études pour lesquels, elle a consenti d'immenses efforts personnels et financiers.

Qu'importe la perspective mise en œuvre, la décision de l'administration présente un risque réel de plonger la partie requérante dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant, risque d'être exclu de l'établissement) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles alors que la requérante a déjà des faiblesses psychologiques.

La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici de ce que les projets académiques et professionnels de la partie requérante seront compromis.

59. Il convient à ce stade de préciser que la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des étudiants.

Si la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis, la partie requérante pourrait être contrainte pour se mettre en conformité administrative (en matière de séjour) de devoir introduire une nouvelle demande de visa pour études, voire de retourner au pays d'origine ce qui représentera pour elle un nouveau parcours du combattant. La décision n'opère in fine encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de rejet de la partie requérante et la situation de l'intéressé.

60. En effet, pareille décision a par ailleurs pour effet de plonger la partie requérante dans une condition de précarité économico-psycho-sociale :

- La partie requérante ne pouvant plus exercer de job pour assumer des charges de vie;
- La partie requérante ne pouvant plus voyager en toute liberté ;
- La partie requérante étant contrainte de vivre dans l'angoisse permanente de contrôle administratif, d'un risque de refus de renouvellement de son inscription, etc.
- La partie requérante ne pouvant plus voyager pour rencontrer le reste de sa famille et proches vivant au sein de l'espace économique européen ».

2.5.1. La partie requérante prend un **cinquième moyen** de la violation « de l'article 8 de la CEDH lu en combinaison avec l'article 14 de la (sic) Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ».

2.5.2. Elle expose un rappel théorique sur les dispositions précitées.

2.5.3. Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« 65. La décision querellée n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de la partie requérante et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ces dispositions se trouvent être violées en l'espèce en ce que la partie requérante invoque sa vie privée et familiale avec sa famille, proches et amis vivant au sein du territoire du Royaume ainsi que son droit à poursuivre ses études sur le territoire belge.

Il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 19808,

d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ».

66. Relevons de manière lapidaire que la partie requérante a forgé de nombreuses relations privées en Belgique ; la partie requérante a ainsi pu reconstruire un socle familial et social.

La partie requérante est par ailleurs inscrite en bachelier en infirmier soins généraux.

67. La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que ladite décision ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées.

A supposer que les membres de la famille de la partie requérante résident dans le pays d'origine, elle n'a aucunement déclaré être en contact avec eux.

Le respect de l'article 8 de la CEDH vise aussi à protéger la vie privée en son sens le plus large telle que développé par la partie requérante en Belgique en l'occurrence la décision querellée ne s'explique pas à suffisance sur la conciliation en pratique entre la nécessite pour l'étudiant d'interrompre ses études et l'exigence de retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations, tout en sachant que pareil procédure ne lui garantit aucunement que le visa lui sera accordé.

La décision d'irrecevabilité de la décision d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis entraînera une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel.

Dans le cas d'espèce, il sera donc impossible de réparer par équivalent un refus d'autorisation de séjour mettant à néant à la fois le parcours académique et la future carrière professionnelle de la partie requérante ainsi que sa vie privée et familiale sur le territoire.

68. La partie requérante prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil précisant en outre que :

« Il ne saurait être considéré que le fait que la partie requérante n'a pas formellement invoqué l'article 8 de la CEDH dans sa demande de renouvellement ou dans son courrier du 20 mars 2020 dispenserait la partie défenderesse de son devoir de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée en fonction des éléments dont elle a connaissance au moment de la prise d'une décision mettant fin à un droit de séjour. Quand bien même l'article 8 de la CEDH n'impose pas d'obligation spécifique de motivation, le conseil ne peut que constater que s'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'existence d'une éventuelle vie familiale en Belgique, il n'en va pas de même en ce qui concerne la vie privée donc aucune prise en considération n'apparaît à la lecture des pièces versées au dossier administratif. (Nous soulignons) ».

69. En l'espèce, il ne ressort pas de la décision querellée que la partie adverse n'a à aucun moment pris en compte ou appréciée la vie privée de la partie requérante ; de la même manière elle n'a pas du tout analysé et apprécié sa vie familiale compte tenu de la gravité de la décision envisagée.

L'ingérence de l'autorité publique dans la vie privée et familiale n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe dudit article 8 et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

Dans ce cas, il a été rappelé que les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment : l'entrave à la vie de famille, l'étendue des liens que la partie requérante a avec l'État contractant, en l'occurrence, l'État belge la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000) ;

70. Il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 198010, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi

rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ».

71. S'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de la partie requérante liés à la violation de sa vie privée.

Une telle attitude et décision viole manifestement l'article 8 CEDH. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ce qui n'est pas en l'espèce démontré ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. La motivation de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la durée du séjour sur le territoire, la bonne intégration, la scolarité de la partie requérante et sa volonté de travailler dans un métier en pénurie, l'invocation du respect des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH), les difficultés de financer un voyage vers le pays d'origine et d'y séjournier le temps de la procédure, l'absence d'attachments au pays d'origine et l'invocation de la directive 2008/115/CE. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

3.2.1. S'agissant du **premier moyen** en particulier, l'argumentaire de la partie requérante quant au fait qu'il est erroné de prétendre que cette dernière peut se rendre dans son pays d'origine afin de faire une nouvelle demande de visa pour études en raison du fait que le traitement d'une telle demande peut prendre des mois, ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'il repose entièrement sur des allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse. Par ailleurs, même si la partie requérante devait être suivie quant au délai d'attente d'obtention d'un visa au départ de son pays d'origine, il n'en demeurerait pas moins que ce retour ne serait que « temporaire ».

3.2.2. S'agissant des contraintes financières occasionnées par un retour au pays d'origine afin de lever les autorisations requises, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération cet élément dans la motivation de l'acte attaqué en mentionnant : « *Nous constatons que Monsieur ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement chercher à réunir les fonds nécessaires à un voyage et, même en l'absence de membres de sa famille au Cameroun, se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il*

incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour ne peuvent suffire à eux seuls à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour ; le demandeur ne présente aucun élément prouvant qu'il dispose en Belgique de plus de garanties professionnelles ou financières qu'il n'en disposera lors d'un retour au pays d'origine ». En termes de recours, la partie requérante se limite à relever que la partie défenderesse se fonde sur des suppositions pour prétendre qu'elle pourrait obtenir une aide extérieure, ce qui ne permet nullement de renverser la motivation de la partie défenderesse sur cet élément.

3.2.3. Pour ce qui concerne la poursuite de la scolarité de la partie requérante, la partie défenderesse a relevé que « *[p]our ce qui concerne sa volonté d'étudier et l'inscription pour l'année scolaire 2022-2023 auprès de la Haute Ecole [...], notons qu'il n'apparaît pas dans le dossier administratif de l'intéressé que celui-ci poursuivrait actuellement des études. Ajoutons qu'il ressort du dossier administratif de l'intéressé que son séjour étudiant n'a pas été prorogé et qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 09.08.2021 ; précisons que l'administration n'interdit pas à Monsieur d'étudier en Belgique mais lui demande, s'il souhaite prolonger ses études, d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour étudiant à partir du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ; (...) ».* Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui souligne principalement son souhait de poursuivre sa scolarité. Or, le Conseil relève que la partie requérante est majeure et qu'elle n'est donc plus soumise à l'obligation scolaire.

En ce qui concerne le droit à l'éducation tel qu'il découle de l'article 2 du Premier protocole additionnel à la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas d'atteinte à ce droit. En effet, les termes de ladite disposition portent que « *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. (...)* ». Or, la partie requérante ne fait aucunement état d'un quelconque refus de ce droit. Le Conseil rappelle encore que « *le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)* » (C.E., Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

3.2.4. Les griefs soulevés dans le premier moyen ne sont pas établis.

3.3.1. S'agissant du **deuxième moyen**, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

De plus, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi des éléments qui ne constituent pas individuellement des circonstances exceptionnelles en constitueraient lorsqu'ils sont examinés ensemble et même en quoi consisterait concrètement, dans une décision en matière de recevabilité, un examen global de ces différents éléments. Un élément qui n'est pas une circonstance exceptionnelle plus un autre élément qui n'est pas une circonstance exceptionnelle ne font pas une circonstance exceptionnelle.

3.3.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de fonder sa décision sur des suppositions, notamment lorsqu'elle relève que la partie requérante « *ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement chercher à réunir les fonds nécessaires à un voyage et, même en l'absence de membres de sa famille au Cameroun, se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine* ». Cette motivation répond cependant de façon adéquate à l'un des éléments invoqués par la partie requérante, à savoir l'absence d'attaches au pays d'origine. Or, le Conseil tient à rappeler que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utiles, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10.156 et n° 27 mai 2009, n°27 888). Partant, c'est à la partie requérante qu'il revenait d'établir les éléments invoqués quant à l'absence d'attaches au pays d'origine et aux difficultés financières occasionnées par un retour au pays d'origine. Le fait que la partie requérante avance, en termes de recours (dans le cinquième moyen) qu'à supposer que les membres de sa famille résident au pays d'origine, « *elle n'a aucunement déclaré être en contact avec eux* », ne modifie en rien le constat opéré ci-avant.

3.3.3. La partie requérante relève à nouveau la durée du traitement d'une nouvelle demande de visa pour études. Le Conseil a déjà relevé que cet argumentaire ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'il

repose entièrement sur des allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

3.3.4. Contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles par la partie requérante. La partie défenderesse a examiné chacun de ces éléments et a expliqué pour quelles raisons ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Pour cela, la partie défenderesse s'est fondée sur les éléments tels qu'ils lui ont été présentés par la partie requérante. La partie défenderesse a donc réalisé un examen individualisé et sérieux des éléments de la cause. En termes de recours, la partie requérante en revenant en particulier sur l'interruption de sa scolarité, tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

3.3.5. Les griefs soulevés dans le deuxième moyen ne sont pas établis.

3.4. S'agissant du **troisième moyen** en particulier, le Conseil souligne que l'acte attaqué fait suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante et a été pris au regard de l'ensemble des éléments produits par cette dernière à l'appui de sa demande. La partie requérante a donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa demande d'autorisation de séjour. La lecture de l'acte attaqué permet de constater que les éléments invoqués ont été effectivement pris en considération par la partie défenderesse. De plus, la partie requérante demeure en défaut d'identifier quels éléments invoqués n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse.

La partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour avec minutie et sérieux. Elle a pris en compte les éléments invoqués à titre de circonstance exceptionnelle et elle a exposé les raisons pour lesquelles elle estime qu'il ne s'agit pas de telles circonstances.

3.5. S'agissant du **quatrième moyen** et du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, il y a lieu de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure l'adoption de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En termes de recours, la partie requérante fait valoir que « *La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici de ce que les projets académiques et professionnels de la partie requérante seront compromis* » ; qu'elle pourrait être contrainte « *de devoir introduire une nouvelle demande de visa pour études, voire de retourner au pays d'origine ce qui représentera pour elle un nouveau parcours du combattant* » et que la partie requérante se trouvera « *dans une condition de précarité économico-psycho-sociale* », « *ne pouvant plus exercer de job pour assumer les charges de vie* », « *ne pouvant plus voyager en toute liberté* » notamment pour « *rencontrer le reste de sa famille et proches vivant au sein de l'espace économique européen* » et devant « *vivre dans l'angoisse permanente de contrôle administratif, d'un risque de rapatriement forcé, etc.* ». Ces allégations, non étayées, ne permettent toutefois pas d'établir que le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH ait été atteint. Le Conseil ne peut donc conclure à la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.6.1. S'agissant du **cinquième moyen** et de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

3.6.2. En l'espèce, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la demande et du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée et familiale de la partie requérante, et a adopté l'acte attaqué en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de l'adoption de l'acte attaqué.

3.6.3. Concernant sa vie familiale, la partie requérante, en termes de recours, se limite à invoquer celle-ci de manière purement théorique mais n'apporte aucune information quant à cette vie familiale supposée sur le territoire belge. Partant, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer l'existence d'une vie familiale susceptible de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

3.6.4. Quant à la vie privée alléguée, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication qu'elle a des « *proches et amis* » et qu'elle a pu reconstruire un « *socle familial et social* ». Or, il convient de rappeler, d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. La partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

3.6.5. La partie requérante invoque également le fait que l'acte attaqué « *entraînera une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre [...] des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel* ». Outre le fait qu'elle ne conteste pas valablement (cf. point 3.2.3. ci-dessus) le fait relevé dans l'acte attaqué qu'elle n'est plus étudiante en Belgique (et en tout cas plus valablement), il convient d'observer que ces allégations restent toutefois très générales et ne permettent pas de conclure à la violation de l'article 8 de la CEDH. Le fait d'avoir des projets scolaires et professionnels ne suffit pas à démontrer une vie privée au sens de la disposition précitée.

3.6.6. La motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis et d'autre part les éléments de vie privée invoqués par la partie requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement l'acte attaqué quant à ce. La décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la partie requérante avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'acte attaqué et de démontrer que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation

3.6.7. La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est dès lors pas établie.

3.6.8. Par ailleurs, la partie requérante renvoie à un extrait tiré d'un arrêt rendu par le Conseil dont il ressort notamment qu'« *Il ne saurait être considéré que le fait que la partie requérante n'a pas formellement invoqué l'article 8 de la CEDH dans sa demande de renouvellement ou dans son courrier du 20 mars 2020 dispenserait la partie défenderesse de son devoir de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée en fonction des éléments dont Il a connaissance au moment de la prise d'une décision mettant fin à un droit de séjour. (...)* ». Le Conseil ne peut toutefois en tirer aucun enseignement qui serait applicable en l'espèce, la partie requérante ne mentionnant ni la date à laquelle cet arrêt a été prononcé ni le numéro de celui-ci. En raison de l'absence de ces informations, le Conseil, qui n'est au demeurant pas tenu par la règle du précédent, est dans l'impossibilité de prendre connaissance de

l'ensemble de cet arrêt et de vérifier la comparabilité des affaires. Quoi qu'il en soit, la comparabilité des affaires semble faire défaut puisqu'il est fait mention dans l'extrait repris ci-dessus de « *renouvellement* » et de « *décision mettant fin à un droit de séjour* », ce dont il n'est pas question dans la présente affaire.

3.7. Les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK G. PINTIAUX